

SEANCE DU 30 MAI 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;
SPILEERS C., ~~DELBOUVRY D.~~, HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P.,
LENOIR A., ~~BAETENS J.~~, ~~RENARD V.~~, DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE
I., JURQUIN Ch., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 25 avril 2023.

Objet n° 2 Mise à l'honneur – départ à la retraite

Le Conseil Communal,

Congrature Monsieur FREDERIC Guy et Monsieur WATTIER Dominique, tous deux
membres du personnel technique de la commune, à l'occasion de sa mise à la
retraite,
pour leur carrière professionnelle effectuée au sein de l'administration communale
d'Ellezelles.

Objet n° 3 Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance :

de la lettre de remerciement de Madame Marie ROUSSEAU et de Monsieur Joachim
VANOPPENS suite de la nomination au grade de Chef de Division administratif,
Service Juridique & RH et de la nomination au grade de Chef de Bureau technique,
Service Technique & Travaux;

Objet n° 4 Compte communal 2022 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23,
L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général
de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	46.082.049,61 €	46.082.049,61 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	6.393.067,28	6.645.811,84	252.744,56
Résultat d'exploitation (1)	7.500.980,15	8.836.738,08	1.335.757,93
Résultat exceptionnel (2)	1.761.568,90	1.082.191,12	- 679.377,78
Résultat de l'exercice (1 + 2)	9.262.549,05	9.918.929,20	656.380,15

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	11.127.088,29	5.928.074,98
Non valeurs (2)	37.444,33	0,00
Engagements (3)	7.668.637,16	5.846.601,97
Imputations (4)	7.636.178,92	3.844.079,60
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.421.006,80	81.473,01
Résultat comptable (1-2-4)	3.453.465,04	2.083.995,38

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 5 **Finances : modification budgétaire n° 1 de 2023**
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23 , 1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité Communale ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, le Collège veillera à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/10" du Directeur financier remis en date du **08/05/2023**,

DECIDE par 12 voix Pour (LB-ECOLO-PS) et 2 abstentions (MR) :

Article 1: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.746.871,15	5.000.950,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.503.386,83	6.412.381,74
Boni/mali exercice proprement dit	243.484,32	- 1.411.431,74
Recettes exercices antérieurs	3.421.006,80	231.473,01
Dépenses exercices antérieurs	87.621,54	217.116,52
Prélèvements en recettes	0,00	1.652.048,26
Prélèvements en dépenses	1.532.048,26	173.500,00
Recettes globales	11.167.877,95	6.884.471,27
Dépenses globales	9.123.056,63	6.802.998,26
Boni/global	2.044.821,32	81.473,01

Les prescriptions de la circulaire du 1^{er} avril 2014, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, seront respectées.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 6 **ADL : Comptes 2022 de la Régie Communale Ordinaire**
 Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et notamment l'article 4 qui précise que l'A.D.L. doit satisfaire aux conditions suivantes : " produire un engagement de la commune, des communes limitrophes ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 9";

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu la création d'une régie communale ordinaire "Agence de Développement Local" ayant pour objet social unique le développement local de la commune d'Ellezelles dont les statuts ont été approuvés par le conseil communal le 17.06.2008;

Vu l'arrêté ministériel daté du 02.02.2021 accordant le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local d'Ellezelles pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2021; que cet agrément était conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté; que ce nouveau plan stratégique en vue du renouvellement d'agrément (période 2021-2026) a été validé par l'administration en date du 14 juin 2022;

Vu l'approbation de ce plan stratégique par le Conseil Communal en sa séance du 31.05.2022;

Vu l'approbation du budget 2022 de la R.C.O. A.D.L. par le Conseil Communal du 21 décembre 2021;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le budget 2022;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du Service Public de Wallonie DGO6 Emploi Formation relative au montant de la subvention 2022 fixée à 74.794,00 € pour les deux agents (Niveau A et C) versée en 2 tranches soit 52.355,80 € pour la 1ère tranche et 22.438,20 € pour la 2ème tranche ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Etant donné le rapport au compte 2022, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/11" du Directeur financier remis en date du **08/05/2023**,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 de la R.C.O. ADL, tel que repris en annexe, et selon la synthèse des comptes de résultat qui se résume comme suit :

Dépenses		Recettes	
Rémunérations	131.652,07	Subsides SPW	
		Solde 2021	21.809,10
		Tranche 2022	52.355,80
Autres dépenses	10.255,22	Subside communal	64.096,23
Total dépenses	141.907,29	Total recettes	138.261,13
		Perte comptable	3.646,16

Soit une perte comptable de 3.646,16 €

Objet n° 7 Enseignement communal- Liste des emplois vacants au 15 avril 2023

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de la liste des emplois vacants au 15 avril 2023;

Objet n° 8 Fabrique d'église de Sainte-Marie-Madeleine à Lahamaide – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 2023/14" du Directeur financier remis en date du **22/05/2023**,

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération du 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	20 349.03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17 630.14 €
Recettes extraordinaires totales	4 001.61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 347.11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 145.77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24 350.64 €
Dépenses totales	19 492.88 €
Résultat comptable	4 857.76 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 9 Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue du Grand Monchaut – Compte 2022
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2023, réceptionnée en date du 09 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications suivantes : *D02-D10-D11a : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une note de créance*, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/13" du Directeur financier remis en date du **10/05/2023**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8214.61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3319.05 €
Recettes extraordinaires totales	10087.36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	902.29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13283.45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.301,97 €
Dépenses totales	14.185,74 €
Résultat comptable	4116.23 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 10 Fabrique d'église Saint-Quentin de Wodecq – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin » à Wodecq, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2023, réceptionnée en date du 05 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement le compte 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église « Saint-Quentin » à Wodecq au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/12" du Directeur financier remis en date du **10/05/2023**,

ARRETE :

Article 1: La délibération du 12 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin » à Wodecq arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	30921.43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26500.00 €
Recettes extraordinaires totales	29355.72 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3675.86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9696.90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10000.00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	60277.15 €
Dépenses totales	23372.76 €
Résultat comptable	36904.39 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Objet n° 11 Aménagement de stèles pour le cimetière des anciens combattants - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-131 relatif au marché "Aménagement de stèles pour le cimetière des anciens combattants" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54 (n° de projet 20230034) et sera financé à l'ordinaire par prélèvement sur le fond de réserve, à l'article 06034/995.51.

Considérant que ces travaux se rapportent à la fiche n° 16.2.2 du Plan Stratégique Transversal externe de l'Administration Communale d'Ellezelles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/05/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/15" du Directeur financier remis en date du 26/05/2023,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° 2023-131 et le montant estimé du marché "Aménagement de stèles pour le cimetière des anciens combattants", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54 (n° de projet 20230034).

Objet n° 12 Juridique - Sport - partenariat Ellezelles/Flobecq - ASFE et RCA des Collines - proposition pour désignation d'un administrateur de la RCA
Le Conseil Communal,

Vu le CDLD, plus spécifiquement l'article L-1231-5 ;

Vu le PV du Conseil d'administration de l'ASBL ASFE du 26 décembre 2022 ;

Vu le PV de l'Assemblée Générale de l'ASBL ASFE du 23 mars 2023 ;

Considérant la demande de la commune de Flobecq sollicitant de régler la désignation d'un administrateur proposé par l'administration communale d'Ellezelles au sein de la RCA De Collines ;

Attendu que les Communes de Flobecq et Ellezelles sont associées dans le cadre de l'ASBL Association Sportive Flobecq-Ellezelles (en abrégé ASFE) ;

Que Monsieur Dany Blin, Echevin des Sports, en est un des administrateurs par décision publiée au Moniteur Belge du 14.12.2022 ;

Attendu qu'en vue d'optimiser le fonctionnement avec l'ASBL ASFE, la Commune de Flobecq a créé la Régie Communale Autonome (RCA) des Collines le 31 mars 2022;

Que le transfert du centre sportif local a été acté dans les PV de Conseil d'administration et d'Assemblée Générale susvisés ;
Qu'en vertu de l'article 23 des statuts de la RCA des Collines et conformément aux dispositions du CDLD (article L-1231-5), *le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.* L'article 24 des statuts dispose en outre que *les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.*
Attendu qu'il est convenu qu'un des administrateurs de la RCA des Collines soit proposé par la Commune d'Ellezelles en vue de sa désignation comme administrateur par le Conseil communal de Flobecq sur proposition de son Collège communal ;
Que Monsieur Dany Blin en qualité d'Échevin des Sports en fonction de la Commune d'Ellezelles a été contacté et se porte candidat pour être désigné ;

DÉCIDE

Article 1er : de charger l'administration communale d'Ellezelles de procéder à la signature de la convention de partenariat proposée par l'administration communale de Flobecq inscrivant le principe selon lequel parmi les membres du conseil d'administration de la RCA des Collines, un administrateur sera proposé par l'administration communale d'Ellezelles, en principe l'Echevin des Sports en fonction;

Article 2 : de désigner Monsieur Dany Blin, actuel Echevin des Sports, comme personne proposée par l'administration communale d'Ellezelles en vue de sa désignation par le Conseil Communal de Flobecq comme administrateur au sein de la RCA des Collines.

Objet n° 13 Juridique - CDLD - Donation avec charge au profit de l'AC d'Ellezelles - Oeuvres de Vandewattyne - Sentier de l'Etrange

Le Conseil Communal,

Vu les articles 894, 910 et 931 du Code civil;
Vu l'article 231 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 1221-1 et 2 du CDLD;
Vu la fiche 19.1.1 du PST 2019-2024 "Assurer l'entretien et l'attractivité du Sentier de l'Etrange comme sentier de référence du folklore local";
Vu le plan d'actions de l'ADL, Priorité 2 : Développer l'attractivité des œuvres du Sentier de l'Etrange;
Vu la délibération de Collège communal du 1er juillet 2022;
Vu la délibération de Collège communal du 10 février 2023;

Considérant la volonté exprimée lors d'échanges informels par la Famille Vandewattyne et l'ASBL Les Amis de Watkyne de faire donation des œuvres artistiques qui jalonnent le Sentier de l'Etrange à l'AC d'Ellezelles, avec la charge dans le chef de l'AC d'Ellezelles de les entretenir et de maintenir l'affectation des œuvres au Sentier de l'Etrange;
Considérant les projets de convention proposés par les donateurs et soumis au service Juridique;
Considérant l'avis émis par le Service Juridique le 23.06.2022, update 27.06.2022 et inscrit en annexe;

Attendu que conformément à l'article 894 du Code civil, la donation est un acte entre vifs par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte ;
Que la donation peut être assortie d'une charge impliquant une obligation devant être exécutée par le donataire qui accepte la donation;

Sur le fond

Attendu que sur le fond, les conventions ont été relues et revues par l'administration principalement sur les questions relatives à la durée de la charge qui grève la donation envisagée, la rétrocession des droits d'auteurs au profit de la Commune, l'exonération de droits d'auteur dans le chef de la Commune et structures communales, et sur le rôle du Comité d'Accompagnement ;

Qu'elles ont été soumises aux donateurs pour approbation des modifications proposées (projets ci-annexés avec inventaire de la liste des œuvres);

Que les donateurs ont émis leur accord sur les contenu des conventions proposées, par email du 6 avril 2023 ci-annexé;

Que l'exonération des droits d'auteurs dans le chef de la Commune et structures communales sera possible moyennant la signature d'un contrat de licence gratuite signé concomitamment à la signature de l'acte de donation ;

Que les droits d'auteurs perçus et relatifs à l'objet de la donation seront rétrocédés à la Commune;

Sur la forme

Attendu qu'en terme de procédure à respecter, il convient de tenir compte des dispositions suivantes :

- Article 910 du Code civil :
Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit [...] des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées [conformément à l'article [231] de la loi communale et à la loi du 12 juillet 1931.] (...)
- Article 931 du Code civil :
Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.
- Article 1221 du CDLD:
Donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune

Art. L1221-1. Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.
N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture.

Art. L1221-2. Sont soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement, sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n°87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements lorsque la valeur excède 2.500 euros.

L'approbation du collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

Que l'article 1221-2 ne s'applique pas aux communes mais uniquement aux établissements publics (Alexandre Ponchaut, "Don d'un terrain à la commune. Quelle procédure doit-on suivre?", publié sur l'UVCW et cité dans Ch. Havard, Manuel de droit communal en Wallonie, 2018, 159);

Attendu par conséquent que la donation envisagée ne pourra se faire que dans le respect de la procédure suivante :

1. le Directeur financier accepte provisoirement la donation en comparaisant devant le notaire;
2. le Collège communal procède à l'estimation du bien (l'objectif est d'informer le conseil communal à la fois sur la valeur du bien donné mais aussi sur l'importance de la charge qui grève la donation ; elle se fait en respectant le principe général de bonne administration : estimation sérieuse et indépendante et détermination de qui en supporte les frais) ;
3. le Conseil communal accepte la donation;
4. le Directeur financier accepte définitivement la donation en comparaisant devant le notaire.

Attendu pour la bonne compréhension et information du Conseil communal qu'il existe une controverse juridique sur la question de savoir si les anciennes règles de tutelle fédérale existent encore en la matière, autrement dit si les donations faites aux communes sont encore soumises à tutelle spéciale d'approbation par le Roi, référence faite par l'article 910 du Code civil;

Que comme exposé dans l'avis juridique, le sujet est controversé et la doctrine divisée sur le sujet;

Qu'il est intéressant de noter la position de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat rendu lors de la révision du futur livre 4 du Code civil au sujet de l'article 910 :

Cette référence est en outre devenue obsolète dans la mesure où l'article 231 de la nouvelle loi communale ne s'applique plus que dans les communes à l'égard desquelles l'autorité fédérale est restée compétente en matière de tutelle administrative sur la base de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 "de réformes institutionnelles".

Qu'il est dès lors raisonnable de conclure qu'il n'existe plus de tutelle spéciale et que seules les dispositions du CDLD sont applicables en la matière;

Qu'il sera néanmoins procédé à une ultime vérification au moment de lancer la procédure, auprès du notaire instrumentant;

Attendu que pour pouvoir lancer la procédure, il convient avant tout de procéder à la désignation du notaire instrumentant;

Attendu qu'il est d'usage qu'en matière de donation, le donataire supporte les frais d'enregistrement;

Que ceux-ci seront fixés par le notaire ;

Qu'en ce qui concerne la valeur vénale des biens déterminant l'assiette des droits à payer, celle-ci sera communiquée au Conseil communal au moment de l'acceptation de la donation, lorsque le montant aura été déterminé par le Collège (phase 2 de la procédure);

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2022/16" du Directeur financier remis en date du **11/05/2023**,

DÉCIDE

Article 1er : de prendre connaissance des projets de conventions de donation avec charge (donateurs : Famille Vandewattyne et ASBL Les Amis de Watkyne) ci-annexés et de la procédure applicable conformément aux dispositions du CDLD et du Code civil;

Article 2 : d'acter l'accord de principe intervenu sur le contenu des conventions et de valider le contenu des conventions ci-annexées ;

Article 3 : d'acter l'usage selon lequel l'administration communale, en qualité de donataire, supportera les frais d'enregistrement de la donation envisagée ;

Article 3 : de désigner Maître DEVREUX en qualité de notaire instrumentant ;

Article 4 : de charger l'administration de lancer les étapes de la procédure prédéfinie et de communiquer au Conseil communal en temps opportun tous les éléments utiles lui permettant de statuer sur l'acceptation de la donation.

Objet n° 14 ORES Assets - Assemblée générale LE 15 JUIN 2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**
à 13 voix pour.
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;à 13 voix pour.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**
à 13 voix pour.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**
à 13 voix pour.
- **Point 5 - Nominations statutaires**
à 13 voix pour.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Objet n° 15 IDETA - Assemblée générale le 22 juin 2023

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par courrier daté du 03 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 22 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2022
2. Comptes annuels au 31.12.2022
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022
11. Constitution de l'ASBL projet communauté d'énergie LECaas (Sucrerie)
12. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2022, par 13 voix pour.

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2022, par 13 voix pour.

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat, par 13 voix pour.

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur, par 13 voix pour.

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur, par 13 voix pour.

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs, par 13 voix pour.

Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de Rémunération, par 13 voix pour.

Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de Rémunération, par 13 voix pour.

Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5, par 13 voix pour.

Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022, par 13 voix pour.

Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Constitution de l'ASBL projet communauté d'énergie LECaas (Sucrerie), par 13 voix pour.

Le point n° 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 13 voix pour.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Objet n° 16 IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la Constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale;

Vu l'article L1523/13 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD
8. Démission/nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

Points	Voix Pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du rapport de développement durable 2022	13	0	0
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (2.1 à 2.4)	13	0	0
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SCRL Ipalle (3.1 à 3.4)	13	0	0
4. Décharge aux Administrateurs	13	0	0
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)	13	0	0
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 -1 CDLD)	13	0	0
7. Documents exigés par le CDLD	13	0	0
8. Démission/nomination d'administrateurs	13	0	0

Article 2 : de charger les délégués de la commune d'Ellezelles de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la ville.

Objet n° 17 FARYS - Assemblée générale du 16 juin 2023

Le Conseil Communal,

Vu que la commune est affilié(e) à la TMVW cm ;

Vu les statuts de la TMVW cm ;

Vu la lettre de convocation à l'assemblée générale de la TMVW cm le 16 juin 2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle de Farys cm du 16 juin 2023 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite des modifications des participants et/ou du capital
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022
4. Rapports du commissaire
5. a. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022
6. b. Approbation des comptes annuels consolidés sur l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022
7. Décharge aux administrateurs et au commissaire
8. Actualisations des jetons de présence
9. Nominations statutaires
10. Divers

Article 2 : de charger le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, toutes les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale Annuelle de Farys cm fixée au 16 juin 2023 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position de ce jour prise dans la décision du conseil (communal) relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle précitée.

Article 3 : d'envoyer une copie de cette décision soit par courrier à Farys cm, service Intercommunaal Beheer, Stropstraat 1 à 9000 Gent, soit, de préférence, par courrier électronique à 20230616AVFarys@farys.be

Objet n° 18 TEC - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'OTW. du 14 juin 2023

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de l'OTW qui se déroulera le 14 juin 2023 à la Bourse- Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur;

Ordre du jour :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 qui désigne Monsieur François OTTEN comme représentant délégué pour OTW;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur François OTTEN qui représentera la commune d'Ellezelles lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,